

RÈGLEMENT

2000-3229

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921 ET
MODIFICATION DU RÈGLEMENT 96-2926 RELATIF À
L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS**

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30945, adopté le règlement 96-2926 régissant l'émission des permis et certificats.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/99-20-07, a recommandé aux membres du conseil de modifier le règlement de zonage pour ajuster la réglementation régissant l'agrandissement d'un usage dérogatoire.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/97-10-08 recommandé également aux membres du conseil de modifier le règlement de zonage pour introduire un mécanisme permettant le déplacement d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a, par sa résolution CU/98-07-03, recommandé également aux membres du conseil de modifier le règlement de zonage afin d'introduire des dispositions distinctes pour les réservoirs de gaz propane en zone résidentielle, l'intégration de la notion de bande cyclable et la localisation d'un accès à une intersection.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a, par sa résolution CU/99-09-09, recommande également aux membres du conseil de ne plus assujettir à une demande de permis les antennes paraboliques d'un diamètre de 600 mm et moins.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 et le règlement 96-2926 relatif à l'émission des permis et certificats pour tenir compte des recommandations du comité consultatif d'urbanisme.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 20 décembre 1999.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 99/3824 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 20 décembre 1999.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification à l'article 1.5.3 – agrandissement d'un usage dérogatoire à l'article 1.5.1 paragraphe A

L'article 1.5.3 du règlement de zonage 96-2921 est modifié pour remplacer l'alinéa A par le suivant :

«A) L'agrandissement d'un usage dérogatoire ne peut être autorisé si le bâtiment a déjà fait l'objet d'un agrandissement en vertu d'un règlement sur les usages dérogatoires antérieur, sauf dans le cas où la superficie d'agrandissement autorisée par le présent règlement n'aurait pas été atteinte, auquel cas un agrandissement pourra être autorisé pour combler l'écart, sans jamais excéder les pourcentages prévus ci-après pour la somme de tous les agrandissements. La superficie de référence pour l'agrandissement est celle existante au moment où cet usage est devenu dérogatoire.

Un agrandissement de quarante pour cent (40 %) de cette superficie totale des planchers est autorisé si cette superficie est inférieure à 1 000 mètres carrés.

Un agrandissement de trente pour cent (30 %) de cette superficie totale des planchers est autorisé si cette superficie est égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés.

Malgré cet article, pour les usages résidentiels, l'aménagement de pièces au sous-sol à l'usage du propriétaire n'est pas considéré comme un agrandissement».

Malgré cet article, aucun agrandissement visant des usages des groupes commerce de vente et service ne devra excéder 50 % de la superficie totale de plancher existant au 1^{er} avril 1985.

ARTICLE 3 - Modification à la section 1.5 – Usages dérogatoires

La section 1.5 du règlement de zonage 96-2921 est modifiée pour ajouter l'article suivant :

«1.5.6 Déplacement d'une construction dont l'implantation est dérogatoire

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé malgré que son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1) le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire l'écart dérogatoire existant avec les marges prescrites aux grilles de spécification
- 2) aucune des marges du bâtiment conformes avant ce déplacement aux dispositions inscrites aux grilles de spécification ne doit devenir dérogatoire suite à ce dernier».

ARTICLE 4 - Modification au paragraphe 3.3.1.5 – Règles d’implantation des usages, constructions et équipements complémentaires autorisés

Le paragraphe 3.3.1.5 du règlement de zonage 96-2921 est modifié au tableau 3.3.1.5.2 – normes et caractéristiques des constructions complémentaires à l’habitation pour prévoir des règles distinctes d’implantation pour un réservoir de gaz propane pour le chauffage.

Réservoir de gaz propane pour le chauffage:	Autorisé dans la cour avant secondaire, dans la marge et la cour latérale ainsi que dans la marge et la cour arrière des zones d’habitations.
---	---

Note : Le réservoir de gaz propane pour le chauffage devra être dissimulé derrière un aménagement paysager lorsqu’il est situé en cour avant secondaire et dans la marge et cour latérale.

ARTICLE 5 - Modification à l’article 3.4.2 – Règles particulières aux différents usages temporaires

L’article 3.4.2 du règlement de zonage 96-2921 est modifié au paragraphe 3.4.2.1 – Garage temporaire, abri d’hiver et clôture à neige pour ajouter à la fin du troisième alinéa, la phrase suivante :

«Malgré ce qui précède, les usages temporaires autorisés ne doivent pas empiéter sur une bande cyclable aménagée hors rue».

ARTICLE 6 - Modification à l’article 3.7.2 – Règles régissant les accès au terrain

L’article 3.7.2 du règlement de zonage 96-2921 est modifié en remplaçant le paragraphe 3.7.2.3 par le suivant :

«3.7.2.3 - Localisation de l’accès sur un terrain d’angle

Dans le cas d’un terrain d’angle, l’accès ne peut être situé dans la zone courbe reliant les chaînes de rue existantes ou projetées. Dans aucun cas cependant l’accès ne peut être situé à moins 6 mètres de toute intersection, mesuré du point de rencontre des chaînes de rue existantes ou projetées».

ARTICLE 7 - Modification à la section 6.2 – Exemptions à l’obligation d’obtenir un permis de construction

La section 6.2 du règlement 96-2926 relatif à l’émission des permis et certificats est modifiée pour ajouter l’exemption suivante :

« pour une antenne parabolique de 600 mm et moins de diamètre».

ARTICLE 8 - Modification au paragraphe 3.3.1.7 – Les antennes paraboliques

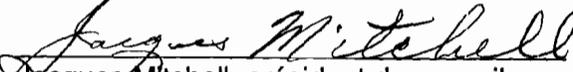
Le paragraphe 3.3.1.7 du règlement de zonage 96-2921 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Toute antenne parabolique (coupole réceptrice d'ondes) de plus de 600 mm de diamètre est assujettie aux règles d'implantation applicables selon qu'elle se retrouve sur un poteau ou sur le toit. Dans les deux cas, elle ne peut excéder 3,0 mètres de diamètre».

ARTICLE 9 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.


 Jacques Mitchell, président du conseil

 Serge Villeneuve, greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 2000-01-18

PAR LA C2000-029
RÉSOLUTION:

EN VIGUEUR: _____

AMENDE : 96-2921, 96-2926

(5709)

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT **P2-3229** À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921 ET LE RÈGLEMENT 96-2926 RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 20 décembre 1999 sur le projet de règlement **P1-3229** intitulé «**Modification du règlement de zonage 96-2921 et modification du règlement 96-2926 relatif à l'émission des permis et certificats**», le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement **P2-3229**.

L'objet du projet de règlement :

- de modifier les pourcentages d'agrandissement autorisés pour un usage dérogatoire;
- introduire un mécanisme permettant le déplacement d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire;
- d'introduire des dispositions distinctes pour les réservoirs de gaz propane pour le chauffage en zone résidentielle;
- d'introduire une disposition visant à protéger les bandes cyclables hors rue;
- de modifier la localisation d'un accès à une propriété sur un terrain d'angle;
- de ne plus assujettir à une demande de permis les antennes paraboliques d'un diamètre de 600 mm et moins.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de toute zone située sur le territoire de la Ville de Charlesbourg afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter dans toute zone située sur le territoire de la Ville de Charlesbourg.

2. Description des zones

Toute zone située sur le territoire de la Ville de Charlesbourg.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet
- être reçue au bureau du greffier au plus tard **le 11 janvier 2000**
- être signée par au moins 12 personnes intéressées et provenir de toute zone comprise sur le territoire de la Ville de Charlesbourg.

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande, de même que les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, peuvent être obtenus au bureau du greffier, aux heures normales de bureau.

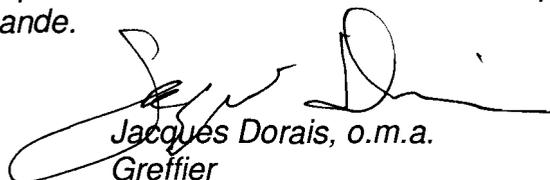
5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Que le projet de règlement peut être consulté au Bureau du Greffier au 160, 76^e Rue Est, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h30 et qu'une copie du second projet peut aussi être obtenue sans frais par toute personne qui en faite la demande.

Charlesbourg, ce 23 décembre 1999


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5709 dans le journal Charlesbourg Express le 23 décembre 1999 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 29 mai 2001



Jacques Dorais, o.m.a
Greffier

(5734)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté le 17 janvier 2000 les règlements suivants intitulés:

2000-3229 **Modification du règlement de zonage 96-2921 et modification du règlement 96-2926 relatif à l'émission des permis et certificats**

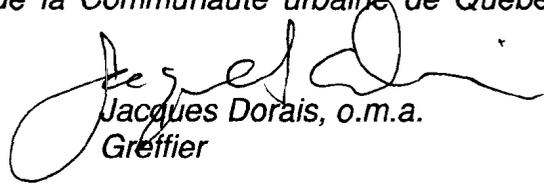
2000-3230 **Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – ajout et retrait de certains usages dans les zones C-22-1, C-22-2, C-22-3, C-23 et ajustement des limites des zones commerciales C-672 et C-923-1**

2000-3231 **Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – modification de l'annexe au règlement 94-2724 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale**

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 17 février 2000.

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 17 février 2000.

Charlesbourg, ce 27 février 2000


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5734 dans le journal Charlesbourg Express le 27 février 2000 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 29 mai 2001



Jacques Dorais, o.m.a
Greffier